

Subdivision de la DORDOGNE  
Z.A.E. de Landry  
24750 BOULAZAC

Boulazac, le

22 OCT. 2007

Affaire suivie par Eric ANDRZEJEWSKI

Tél. : 05 53 02 65 80

Fax : 05 53 02 65 89

Eric.andrzejewski@industrie.gouv.fr

COPIE

N/Réf. : EA/MC/S24/886/07

Fiches n° 5229-520008-1-2

et n° 5229-520008-2B-1

Code GIDIC : RAAPC

**INSTALLATIONS CLASSEES**

**SNC COGESTAR**  
24150 - Lalinde

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET  
TECHNOLOGIQUES**

(ARTICLE 18 DU DECRET N° 77-1133 DU 21 SEPTEMBRE 1977 MODIFIE)

**Réf :** Transmission préfectorale en date du 25 avril 2005 d'un dossier de déclaration de modification d'installations relative à l'installation d'une nouvelle chaudière en lieu et place de trois chaudières exploitées par la S.A. AHLSTROM Labelpack.

**I. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT :**

La société SNC COGESTAR exploite, dans l'enceinte de la papeterie AHLSTROM, sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 00-2808 du 22 décembre 2000, une installation de production d'énergie avec cogénération.

Les activités sont référencées selon le tableau de classement des rubriques de la nomenclature des installations classées tiré de l'arrêté préfectoral précité suivant :

DESIGNATION DE L'INSTALLATION	CAPACITE MAXIMALE	NOMENCLATURE		REGIME AS - A - D - NC
		Rubrique	Seuil	
Installations de combustion	66,5 MW	2910-A-1	≥ 20 MW	A
Installations de compression	70 kW	2920.2.b	< 500 kW	D

## II. OBJET DE LA DEMANDE :

La capacité maximale autorisée par l'arrêté actuel est de 66,5 MW thermique. Cette puissance correspond au fonctionnement simultané des équipements suivants :

- ♦ une turbine à gaz avec une chaudière vapeur de récupération et un brûleur de post combustion dont la puissance totale est de 47 MW ;
- ♦ une chaudière vapeur d'appoint fonctionnant au gaz naturel dont la puissance est de l'ordre de 19,5 MW.

En complément des équipements ci-dessus, la société COGESTAR souhaite installer une chaudière vapeur de 25 T/h (puissance thermique de l'ordre de 17 MW), sur le site de la société AHLSTROM Labelpack à Lalinde, en remplacement et en substitution de productions thermiques appartenant à cette dernière.

AHLSTROM

Les installations de combustion, de capacité totale égale à 29 MW, substituées par le futur générateur et les installations précitées sont constituées par :

- ✓ une chaudière vapeur mixte gaz/fioul BABCOCK, d'une pression de 33 bars effectif avec un débit de 15 T/h (puissance thermique de l'ordre de 12 MW) ;
- ✓ une chaudière vapeur mixte gaz/fioul BABCOCK, d'une pression de 33 bars effectif avec un débit de 10 T/h (puissance thermique de l'ordre de 8 MW) ;
- ✓ une chaudière vapeur gaz SOCOMAS, d'une pression de 12 bars effectif avec un débit de 14 T/h (puissance thermique de l'ordre de 9 MW).

Elles ont été démontées et évacuées par AHLSTROM Labelpack.

## III. EXAMEN DU DOSSIER :

### 3.1. - Aspect installations classées

Les installations de combustion, autorisées et exploitées dans l'enceinte de la papeterie AHLSTROM Labelpack à Lalinde, sont les suivantes :

AHLSTROM		COGESTAR		TOTAL
Chaudière gaz/fuel	8 MW	Turbine	47,0 MW	
Chaudière gaz/fuel	12 MW	Chaudière gaz	19,5 MW	
Chaudière gaz	9 MW			
Chaudière électrique	31 MW			
	60 MW		66,5 MW	126,5 MW

Le nouvel ensemble de combustion aura la configuration suivante :

AHLSTROM		COGESTAR		TOTAL
Chaudière électrique	31 MW	Turbine	47,0 MW	
		Chaudière gaz	19,5 MW	
		Chaudière gaz	17,0 MW	
	31 MW		83,5 MW	114,5 MW

Il apparaît que l'installation projetée de la nouvelle chaudière au gaz naturel ne modifie pas le régime de classement des installations/sous la rubrique 2910 et que l'augmentation de puissance thermique de l'ensemble des installations de combustion apportée par la nouvelle chaudière soit 17 MW reste inférieure à 20%.

### 3.2. - Aspect nuisances

Jusqu'en avril 2000, les installations de combustion exploitées par AHLSTROM fonctionnaient au fuel lourd.

Les rejets à l'atmosphère devaient satisfaire aux caractéristiques suivantes prescrites par l'arrêté d'autorisation n° 93-1182 du 20 août 1993 :

- SO<sub>2</sub> < 35 mg/m<sup>3</sup>,
- NO<sub>x</sub> < 450 mg/m<sup>3</sup>,
- Poussières < 50 mg/m<sup>3</sup>.

Après passage au gaz naturel, en avril 2000, deux des trois chaudières exploitées ont été mises à l'arrêt et remplacées par la cogénération comprenant une turbine à gaz avec chaudière vapeur de récupération et une chaudière vapeur d'appoint fonctionnant au gaz naturel de puissances respectives égales à 47 MW et 19,5 MW.

La chaudière vapeur de 17 MW, objet de la demande d'extension, vient remplacer la troisième chaudière vapeur de 9 MW arrêtée en janvier 2004.

Les valeurs de rejet, garanties par le constructeur STEIN ENERGIE pour le brûleur PILLARD LONO<sub>x</sub>FLAM.VG3 au gaz répondant aux meilleures technologies disponibles équipant la chaudière projetée, sont les suivantes :

- SO<sub>2</sub> < 35 mg/Nm<sup>3</sup>,
- NO<sub>x</sub> < 100 mg/Nm<sup>3</sup>,
- CO < 100 mg/Nm<sup>3</sup>,
- Poussières < 5 mg/Nm<sup>3</sup>.

Ces valeurs respectent les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW th qui, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, impose les valeurs limites d'émission suivantes :

- SO<sub>2</sub> < 35 mg/Nm<sup>3</sup>,
- NO<sub>x</sub> < 225 mg/Nm<sup>3</sup>,
- CO < 100 mg/Nm<sup>3</sup>,
- Poussières < 5 mg/Nm<sup>3</sup>.

La nouvelle chaudière sera équipée d'une cheminée, de hauteur de 22 mètres et de diamètre égal à 1,2 m, permettant une vitesse d'éjection des gaz minimale de 8 m/s, qui assurera une dispersion satisfaisante des gaz de combustion conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW

### **3.3. - Aspect risques**

#### *3.3.1. Dispositions techniques*

La nouvelle chaudière sera implantée à l'intérieur de la chaufferie existante, dans un local qui lui est entièrement dédié. Les murs et la couverture seront coupe feu de degré 2 heures.

La communication vers l'intérieur du bâtiment existant sera réalisée au moyen d'un SAS équipé de 2 portes CF 1/h avec ferme porte automatique. La porte extérieure sera de degré coupe feu ½ heure et munie de ferme porte automatique.

L'implantation de la nouvelle chaudière reste accessible aisément à tous les services d'incendie et de sécurité.

La ventilation du local est assurée par des grilles de ventilation basse et des grilles de ventilation haute, permettant une ventilation efficace de l'air du local chaufferie. De même, un système de désenfumage automatique sera installé en partie haute de la chaufferie.

Concernant l'alimentation électrique de la chaufferie, un dispositif de coupure d'urgence sera installé à l'extérieur de la chaufferie et à proximité de la porte d'accès afin de permettre la coupure générale de la chaudière et de la chaufferie. Un éclairage de secours, fonctionnant en atmosphère explosive, sera implanté au dessus des portes de sortie.

Les appareils métalliques seront reliés par liaisons équipotentielle et les masses seront reliées à la terre.

Dans cette nouvelle chaufferie, 2 accès avec des portes munies de barres antipanique sont prévus.

L'alimentation du combustible « gaz naturel » est prévue en extérieur. Cette tuyauterie sera protégée et repérée avec la couleur conventionnelle des tuyauteries gaz naturel. Un dispositif de coupure manuel et facilement accessible sera placé à l'extérieur de la chaufferie. De même, un dispositif automatique de coupure du gaz naturel avec 2 électrovannes asservies chacune à des capteurs de détection de gaz naturel et des capteurs de pression seront installés dans le cadre de cette opération. Une centrale de détection de gaz est prévue pour cette chaufferie.

La chaudière vapeur fonctionnant en mode d'exploitation autocontrôlé sera munie de toutes les sécurités de contrôle de flamme et de contrôle de combustion.

#### *3.3.2. Exploitation - entretien*

L'exploitation et la conduite de la chaudière seront assurées par le personnel de la société DALKIA, société d'exploitation d'installation thermique. L'accès de cette chaufferie sera possible avec une clef spécifique réservée au personnel DALKIA.

Des consignes d'exploitation seront élaborées et facilement accessibles au personnel.

L'ensemble des réglages et des contrôles nécessaires au bon fonctionnement de cette chaufferie sera respecté par l'exploitant.

Le local chaufferie sera maintenu propre et régulièrement entretenu. Le registre d'exploitation de la chaufferie sera tenu à jour.

#### IV. CONCLUSION :

En considérant que :

- l'installation projetée de la nouvelle chaudière au gaz naturel ne modifie pas le régime de classement des installations sous la rubrique 2910 et est inférieure à 20 % de la puissance thermique de l'ensemble des installations de combustion initiale;
- l'installation de ce nouvel équipement, répondant aux meilleures technologies disponibles et conçu pour réaliser de faibles émissions de NO<sub>x</sub>, ne contribuera pas à une augmentation des rejets à l'atmosphère ;
- l'exploitant a pris les dispositions techniques de construction tendant à réduire les risques présentés par l'installation,

ces modifications n'apparaissent ainsi pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

#### V. PROPOSITIONS :

En application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, nous proposons à Monsieur le Préfet de donner suite à la déclaration de modification des installations établie conformément à l'article 20 du décret précité en prenant un arrêté complémentaire qui :

- prend acte de la nouvelle puissance des installations de combustion au gaz naturel portée à 83,5 MW,
- fixe les conditions de rejets à l'atmosphère de la nouvelle chaudière en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW.

Ce projet d'arrêté a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 4 juin 2007. Dans sa réponse du 5 octobre 2007, ce dernier n'a pas émis d'observation.

**WU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME**  
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,  
Adjoint au Chef du Service Régional de  
l'Environnement Industriel,

*M. VIGOUROUX*

L'inspecteur des installations classées,

*Eric ANDRZEJEWSKI*

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE 5 / 5